

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

MESSES DE NOEL

Peut-on dire des messes basses, la nuit de Noël, dans une chapelle publique où l'on conserve le saint Sacrement ?

On ne le peut pas, à raison de la nature de l'oratoire, ni de la consécration du saint Sacrement. Si un prêtre a le privilège personnel de dire ses messes la nuit, il pourra les y célébrer, si son indult ne le restreint pas aux chapelles privées. Mais si l'on parle du privilège accordé par le décret du 1 août 1907, on ne le peut pas.

Ce décret en effet a été donné pour favoriser les communautés et les chapelles qui, jusque-là, n'avaient pas droit à la messe de nuit, même chantée. Comme la plupart des personnes qui habitent ces communautés ne peuvent facilement se rendre dans une église où l'on chante la messe cette nuit, le pape a voulu les privilégier en leur permettant d'avoir trois messes basses dans leur chapelle, pourvu qu'elles aient déjà la permission d'y conserver le saint Sacrement. Il permet de plus d'y distribuer la communion. Enfin, les personnes étrangères qui y seraient admises par faveur peuvent également y communier et, de plus, y satisfaire au précepte, tout comme les membres de la communauté. On peut lire ce décret du Saint-Office dans l'*Ami du clergé* de 1908 (vol. XXX), p.206.

Comme on le voit, il n'y est nullement question des chapelles publiques qui ne sont pas des chapelles de communautés. On ne saurait donc, sans agir arbitrairement, appliquer ce privilège à des églises auxquelles l'autorité législative n'a nullement songé.

Il faut s'en tenir à l'analyse qui est faite de ce décret dans l'ordo provincial, p. 177.